N° 648

28 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-51 du 16 février 2023 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté s'applique à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dotés d'un statut particulier.

Article 2

Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué.

Article 3

L’entretien professionnel porte principalement sur :
1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir du fonctionnaire ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;

7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Article 4

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité social territorial, portent notamment sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

2° Les compétences professionnelles et techniques ;

3° Les qualités relationnelles ;

4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5

Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés à l'article 4.

Article 6

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

1° Le fonctionnaire est convoqué huit jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ;

2° La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu ;

3° Le compte rendu porte sur les thèmes prévus à l'article 3 ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont été abordés au cours de l'entretien ;

4° Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté ;

5° Le compte rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale ;

6° Le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

Article 7

I. – L'autorité territoriale peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs suivant la notification au fonctionnaire du compte rendu de l'entretien. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

II. – Les commissions administratives paritaires peuvent, à la demande de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision mentionnée à l'alinéa précédent, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions administratives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision.

L'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Article 8

Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article 297 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et de la liste de classement prévue à l'article 240 de ce même statut, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;

2° Des propositions motivées formulées par le secrétaire général ;

3° Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste de classement. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Article 9

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-52 du 21 février 2023 autorisant le versement du solde de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription d'Alo (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, le solde de la subvention d'un montant de **11 546,25 € (onze mille cinq cent quarante six euros et vingt cinq cts)** en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022,

soit 1 377 834 XPF (un million trois cent soixante dix-sept mille huit cent trente quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2103354361 ; CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-53 du 21 février 2023 autorisant le versement du solde de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription de Sigave (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention à la circonscription de Sigave, la somme de **5 542,20 € (cinq mille cinq cent quarante deux euros et vingt cts)** en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 661 360 XPF (six cent soixante un mille trois cent soixante XPF) pour l'année 2022 ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2103353647 ; CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-54 du 21 février 2023 autorisant le versement du solde de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription d'Uvéa (N° Frs : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, le solde de la subvention d'un montant de **29 096,55 € (vingt neuf mille quatre-vingt seize euros et cinquante cinq cts)** en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 3 472 142 XPF (trois millions quatre cent soixante douze mille cent quarante deux XPF) pour l'année 2022 ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 2103354362 ; CF : 0119-C001-D986 ; DF :**

0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-55 du 22 février 2023 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'élection territoriale partielle du 05 février 2023 dans la circonscription de Sigave et la nécessité de procéder à l'installation des nouveaux conseillers ainsi qu'au renouvellement du bureau de l'Assemblée et de ses commissions ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré close la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale :

– Jeudi 09 février 2023 : à 12 H 00.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-56 du 24 février 2023 fixant la composition de l'instance chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
Vu le code de l'éducation, notamment en son article D131-4-1 précisant l'objet, la composition et le fonctionnement de l'instance
Vu le décret N° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire
Vu la circulaire du 5 janvier 2023 sur la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

ARRÊTE :

Article 1er

Présidée par le Préfet ou son représentant et par la Vice-rectrice ou son représentant, l'instance territoriale chargée de la prévention de l'évitement scolaire comprend en outre :

1. Le Président de l'Assemblée Territoriale, ou son représentant
2. Le Procureur de la République
3. Le Directeur de l'Enseignement Catholique ou son représentant
4. La Directrice de l'Agence de Santé
5. Le Directeur de la Caisse des prestations Sociales de Wallis et Futuna
6. Le Délégué du Préfet à Futuna
7. Le représentant du Vice-rectorat à Futuna
8. Le Directeur du 1er degré, conseillé technique adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap au vice-rectorat
9. Le Directeur du 2nd degré au vice-rectorat
10. L'assistant social du vice-rectorat
11. Le Proviseur du Lycée
12. La Principale du collège de Te'esi
13. Le Principal du collège de Sisia
14. Un représentant des parents d'élèves du lycée d'Etat de Wallis et Futuna

Le Préfet peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'Etat.

Article 2

L'instance territoriale chargée de la prévention de l'évitement scolaire se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an.

Article 3

Le Secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-57 du 24 février 2023 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2022-971 du 28 novembre 2022 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er décembre 2022 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 23 février 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **428,800 FCFP**
1) bouteille de 12,5 kg : 5 360 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 7 718 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 13 722 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 16 723 FCFP

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er mars 2023**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-58 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 415/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention n° 02-CCT/2022 relative au financement d'aménagements des tarodières.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 415/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention n° 02-CCT/2022 relative au financement d'aménagements des tarodières.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 415/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention du Territoire dans le cadre de la convention n° 02-CCT/2022 relative au financement d'aménagements des tarodières.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Convention n° 02-CCT/2022 relative au financement d'aménagements des tarodières signée le 26 septembre 2022 entre le Territoire et l'association « Coopérative FAUMAULI » ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'association « Coopérative FAUMAULI » est présidé par M. Patolomeo FALETUULOA et que le siège social est à Malae, Alo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé l'octroi d'une subvention du Territoire d'un montant maximum de 9 928 432 FCFP dans le cadre de la convention n° 02-CCT/2022 relative au financement d'aménagements des tarodières.

Cette convention signée le 2 septembre 2022 entre le Territoire, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur du Territoire, et l'association « Coopérative FAUMAULI » a pour objet l'aménagement des tarodières du village de Malae, Alo.
11

Article 2 : Les fonds feront l'objet de 3 versements sur le compte du bénéficiaire, ouvert à la Direction des finances publiques, selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la convention.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, LC 23311.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-59 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 416/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement de subventions à des associations sportives au titre de l'Agence nationale du sport 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 416/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement de subventions à des associations sportives au titre de l'Agence nationale du sport 2022.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 416/CP/2022 du 21 décembre 2022 autorisant le versement de subventions à des associations sportives au titre de l'Agence nationale du sport 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 132/JS/2022 du 17 novembre 2022 adressé par le Préfet au Président de la commission permanente et le courrier n° 143/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 20 décembre 2022 du Président de la commission permanente au Préfet ;
Vu Les demandes de subventions déposées par les associations concernées ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la commission ANS du 12 juillet 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de subventions à des associations sportives au titre de l'Agence nationale du sport 2022 pour un montant total **d'un million deux-cent-quatre-vingt-huit mille cent-quatre-vingt-six francs CFP (1 288 186 FCFP).**

La liste des bénéficiaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Les fonds feront l'objet de versements sur les comptes bancaires respectifs des associations concernées.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation financier de chaque subvention devra être fourni auprès du service de la jeunesse et des sports avant le 31 décembre 2023.

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, chapitre 933, ligne 32-324-65741, enveloppe 4577.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 416/CP/2022 DU 21 DECEMBRE 2021
AUTORISANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'ANS 2022

	Association bénéficiaire	Intitutlé du projet	Montant de la subvention (en F CFP)
1	**Ligue de Badminton de WF**	préparation des Mini-Jeux de Saipan 2022	274 463
		déplacement compétition des jeunes en NC	357 995
		rencontre inter-îles	477 327
2	**Vaka Moana Futuna**	matériels/ vêtements	119 332
3	**CTOSWF**	logistique des Jeux du Pacifique	59 069
	TOTAL		**1 288 186**

Arrêté n° 2023-60 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 417/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour le CTOS WF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 417/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour le CTOS WF.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 417/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour le CTOS WF.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 132/JS/2022 du 17 novembre 2022 adressé par le Préfet au Président de la commission permanente et le courrier n° 143/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 20 décembre 2022 du Président de la commission permanente au Préfet ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre millions de francs CFP (4 000 000 FCFP)** est accordée au Comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna pour ses frais de fonctionnement durant l'exercice 2022.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président du CTOS WF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances de l'Administration supérieure, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, chapitre 933, ligne 32-326-65741, enveloppe 14490.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-61 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 418/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour l'IPMD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 418/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour l'IPMD.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 418/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention pour l'IPMD.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 132/JS/2022 du 17 novembre 2022 adressé par le Préfet au Président de la commission permanente et le courrier n° 143/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 20 décembre 2022 du Président de la commission permanente au Préfet ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à l'association d'Insertion par les métiers de la défense (IPMD) pour ses frais de fonctionnement durant l'exercice 2022.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'IPMD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances de l'Administration supérieure, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, chapitre 933, ligne 33-330-65748, enveloppe 11036.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-62 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 419/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant accord de principe pour le versement de certaines subventions inscrites au Budget du Territoire, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 419/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant accord de principe pour le versement de certaines subventions inscrites au Budget du Territoire, exercice 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 419/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant accord de principe pour le versement de certaines subventions inscrites au Budget du Territoire, exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Un accord de principe est donné pour le versement de certaines subventions aux associations inscrites au budget du Territoire, budget principal, exercice 2023.

Le versement de chacune de ces subventions sera pris par arrêté, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives suivantes : la demande de versement des fonds signée par le/la président(e) de l'association, le budget prévisionnel 2023, copie des statuts de l'association et du RIB.

Les associations ayant perçu une aide en 2022 devront également fournir le compte-rendu d'exécution de ces fonds.

La liste de ces subventions figure sur le tableau en annexe 1 ci-après.

Article 2 : Un accord de principe est donné pour le versement de certaines subventions inscrites au budget du Territoire, budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique, exercice 2023.

Le versement de chacune de ces subventions sera pris par arrêté, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives nécessaires.

La liste de ces subventions figure sur le tableau en annexe 2 ci-après.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 - DELIBERATION N° 419/CP/2022 DU 21 DECEMBRE 2022
ACCORD DE PRINCIPE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS INSCRITES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2023

N° ENV	BENEFICIAIRE	NATURE DE LA DEPENSE	Observation	Service en charge du suivi	BP 2023
759	COMITE DES FETES D'UVEA	Organisation des festivités du 14 juillet à Wallis	Versement en une fois	service des affaires culturelles	1 000 000 XPF
760	COMITE DES FETES DE FUTUNA	Organisation des festivités du 14 juillet à Futuna	Versement en une fois	service des affaires culturelles	1 000 000 XPF
761	COMITE DES FETES D'UVEA	Organisation des festivités du 29 juillet à Wallis	Versement en une fois	service des affaires culturelles	2 000 000 XPF
762	COMITE DES FETES DE FUTUNA	Organisation des festivités du 29 juillet à Futuna	Versement en une fois	service des affaires culturelles	1 000 000 XPF
21940	ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART WALLISIEN	Organisation des festivités des 14 et 29 juillet à Vailala - Wallis	Versement en une fois	Assemblée Territoriale - commission permanente	2 500 000 XPF
4477	MISSIONARY SISTERS OF THE SOCIETY MARY	Subvention pour le soutien des familles en evasan en Australie	Versement en 2 fois - cf convention	Assemblée Territoriale - commission permanente	3 000 000 XPF
	TOTAL				**10 500 000 XPF**

ANNEXE 2 - DELIBERATION N° 419/CP/2022 DU 21 DECEMBRE 2022
ACCORD DE PRINCIPE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS INSCRITES SUR LE BUDGET ANNEXE STDDN 2023

N° ENV	BENEFICIAIRE	NATURE DE LA DEPENSE	Observation	Service en charge du suivi	BA STDDN 2023
	Agence de santé de SIA	Interface des logiciels - ADS/ Ingénierie d'assistance et de support technique/ Acquisition de 6 chariots médicalisés/ Prestation d'ingénierie pour images radiographiques	Versement en une fois - projet de convention en cours	service de coordination des politiques publiques et du développement	11 622 912 XPF
	Vice-rectorat de Wallis et Futuna	Achat d'équipements informatiques	Versement en une fois - projet de convention en cours	service de coordination des politiques publiques et du développement	16 706 444 XPF
	TOTAL				28 329 356 XPF

Arrêté n° 2023-63 du 27 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 420/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel pédagogique utile aux activités du programme de sensibilisation aux catastrophes naturelles ALERTE de la CROIX ROUGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est rendue exécutoire la délibération n° 420/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel pédagogique utile aux activités du programme de sensibilisation aux catastrophes naturelles ALERTE de la CROIX ROUGE.

__Article 2__ : La cheffe du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 420/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel pédagogique utile aux activités du programme de sensibilisation aux catastrophes naturelles ALERTE de la CROIX ROUGE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande adressée par la Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie de la Croix Rouge française à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale le 03 octobre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la

commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de de matériel pédagogique utile aux activités du programme de sensibilisation aux catastrophes naturelles ALERTE de la CROIX ROUGE.

Ce matériel est envoyé par la Délégation Territoriale de Nouvelle Calédonie de la Croix Rouge française à celle de Wallis et de Futuna.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **211 050 FCFP**, soit 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-64 du 27 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 421/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire et de sacs d'aliments porcins de M. Johan MALAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 421/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire et de sacs d'aliments porcins de M. Johan MALAU.

Article 2 : La cheffe du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 421/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire et de sacs d'aliments porcins de M. Johan MALAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant réglementation des exonérations des droits et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les

éleveurs professionnels de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-43 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les 2 dossiers de demande de détaxe de M. Johan MALAU, gérant de AGRIWAL dont le siège social est à Afala, Liku – transmis par la DSA ;
Vu L'Avis favorable de la DSA pour les 2 demandes de M. Johan MALAU ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. MALAU est patenté depuis 2018 dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage porcin ; qu'il s'est spécialisé en tant que sélectionneur en race porcine suivi par le SIVAP, qu'il travaille avec la DSA sur différents projets : insémination artificielle avec l'UPRA porcine, projet agroforesterie avec le programme POTEGE ;
Considérant que pour les 2 projets, il n'y a pas eu d'octroi d'aide financière publique ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière porcine professionnelle sur le Territoire, est accordée à titre exceptionnel l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. Johan MALAU selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Toyota simple cabine
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 548 266 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 254 825 FCFP TE : 356 755 FCFP **TOTAL :** 611 580 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**611 580 FCFP**

Article 2 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2022 visée ci-dessus, et afin de développer la filière porcine professionnelle sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de sacs d'aliment porcin pour M. Johan MALAU selon le tableau ci-après :

Aliment porcin importé éligible à la détaxe	22 sacs Group 22, soit 880 kg d'aliment 36 sacs GI, soit 900 kg d'aliment
Coût HT des aliments porcins éligibles à la détaxe (estimation)	186 624 FCFP
Montant des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de l'aliment porcin éligible à la détaxe (estimation)	**TOTAL :** 25 326 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement (estimation)	**25 326 FCFP**

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-65 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022/MM/ef du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>ARTICLE 1</u>
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **6 309 805 F.CFP**.

<u>ARTICLE 2</u>
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 400 000 F.CFP.**

<u>ARTICLE 3</u>

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport

aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **178 800 F.CFP.**

ARTICLE 4

Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2022, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	139/CP/2022	MAIE ép. MAVAETAU Tonata	MAVAETAU Aukusitino	Nouméa/Wallis	12/08/2022	337 du 02/08/2022	47 498
2	140/CP/2022	MAFUTUNA Pierre	MAFUTUNA Sosefo	Nouméa/Wallis	12/08/2022	336 du 02/08/2022	47 498
3	141/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Fuluhea Jacques	MUNIKIHAAFATA Akalita	Nouméa/Wallis	24/08/2022	335 du 02/08/2022	37 998
4	142/CP/2022	TAKANIKO née PAGATELE Maketalena	TAKANIKO Emanuele	Wallis/Nouméa	05/08/2022	339 du 04/08/2022	50 820
5	144/CP/2022	MULIAKAAKA Malia Amete	MULIAKAAKA Asesione	Nouméa/Wallis	17/08/2022	342 du 09/08/2022	49 498
6	145/CP/2022	TAKASI Enzo	TAKASI TOMA	Nouméa/Wallis/Futuna	17/08/2022	344 du 09/09/2022	62 400
7	146/CP/2022	KULIFATA Tositea	KULIFATA Mikaele	Wallis/Nouméa	10/08/2022	346 du 10/08/2022	44 320
8	147/CP/2022	FONOKIMOANA Nisefolo	LAVIKI ép. FONOKIMOANA Eva	Nouméa/Wallis	17/08/2022	348 du 13/08/2022	55 998
9	148/CP/2022	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Nouméa/Wallis	17/08/2022	349 du 13/08/2022	63 998
10	149/CP/2022	TAKATAI Falakiko	TAKATAI Emeliana	Nouméa/Wallis	17/08/2022	350 du 13/08/2022	81 998
11	150/CP/2022	LENATO Kévin	LENATO Suliano	Nouméa/Wallis	17/08/2022	351 du 13/08/2022	63 998
12	152/CP/2022	SELUI Aloisio	SELUI Lolisa	Wallis/Nouméa	12/08/2022	347 du 11/08/2022	50 820
13	153/CP/2022	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	Wallis/Nouméa	15/08/2022	352 du 12/08/2022	51 820
14	154/CP/2022	KULIMOETOKE Elisapeta	KULIMOETOKE Tokatofa	Wallis/Nouméa	19/08/2022	362 du 18/08/2022	75 820
15	156/CP/2022	ALIKILAU Sepasetiano	ALIKILAU Atonio	Wallis/Nouméa	19/08/2022	361 du 18/08/2022	50 820
16	157/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Valelia	FUAHEA Lutoviko	Wallis/Nouméa	26/08/2022	389 du 24/08/2022	34 820
17	158/CP/2022	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	Nouméa/Wallis	29/08/2022	372 du 23/08/2022	50 498
18	159/CP/2022	FUE Aimerick	TOKOTUU Paula	Nouméa/Wallis	09/09/2022	373 du 23/08/2022	39 998
19	160/CP/2022	TUI ép. MATAILA Malekalita	TUI ép. MATAILA Polikalepo	Nouméa/Wallis	26/08/2022	374 du 24/08/2022	55 998
20	161/CP/2022	LEALOI ép. HEAFALA Filomena	HEAFALA Petelo Sanele	Paris/Nea/Wallis	29/08/2022	388 du 24/08/2022	375 538
21	162/CP/2022	MATETAU Sosefo	MATETAU Sitefana	Nouméa/Wallis	02/09/2022	396 du 26/08/2022	44 498
22	163/CP/2022	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
23	168/CP/2022	KULIMOETOKE Elisapeta	KULIMOETOKE Tokatofa Lasalo	Nouméa/Wallis	02/09/2022	402 du 31.08.2022	67 998
24	169/CP/2022	MULIAKAAKA Malia Amete	MULIAKAAKA Asesione	Wallis/Nouméa	29/08/2022	400 du 29/08/2022	51 840
25	170/CP/2022	MAKA Valelia	NEIMBO Alakimoana	Wallis/Nouméa	29/08/2022	399 du 29/08/2022	45 340
26	171/CP/2022	SEVELO ép. ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane Patita	Wallis/Nouméa	29/08/2022	405 du 30/08/2022	51 840
27	172/CP/2022	TAUKAFAULI Eufemia	LAVAKA Polikalepo	Nouméa/Wallis	02/09/2022	406 du 30/08/2022	68 998

28	173/CP/2022	SEKEME Telesia	JESSOP Paletolomeo	Wallis/Nouméa	02/09/2022	412 du 01/09/2022	44 320
29	174/CP/2022	KAIGA Désirée	TUFELE Selesitina	Wallis/Nouméa	02/09/2022	413 du 01/09/2022	44 320
30	175 Bis/CP/2022	MAKA Valelia	NEIMBO Alakimoana	Nouméa/Wallis	09/09/2022	420 du 06/09/2022	55 998
31	176/CP/2022	MULILOTO Luka	MULILOTO Asenete	Wallis/Nouméa	09/09/2022	421 du 06/09/2022	75 820
32	178/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Valelia	FUAHEA Lutoviko	Nouméa/Wallis	16/09/2022	436 du 09/09/2022	49 498
33	179/CP/2022	MULIAKAAKA Malia Amete	MULIAKAAKA Asesione	Nouméa/Wallis	16/09/2022	434 du 09/09/2022	49 498
34	180/CP/2022	TAUHOLA Nicolea	TAUHOLA Pasilio	Nouméa/Wallis	16/09/2022	435 du 09/09/2022	49 498
35	181/CP/2022	TAUHOLA Nicolea	TAUHOLA Pasilio	Wallis/Futuna	17/09/2022	438 du 13/09/2022	14 900
36	182/CP/2022	MAVAETAU Tomasi	MAVAETAU Silivia	Nouméa/Wallis	24/09/2022	445 du 14/09/2022	39 998
37	184/CP/2022	TUISEKA ép. MAITUKU Setefana	TUISEKA Atonino	Nouméa/Futuna	26/09/2022	451 du 19/09/2022	59 398
38	185/CP/2022	LAPE Filipo	LAPE Penetiketo	Nouméa/Futuna	24/09/2022	469 du 22/09/2022	64 398
39	187/CP/2022	UHILA Teiva	ILALIO ép. UHILA Marie-Anne	Nouméa/Wallis	26/09/2022	467 du 22/09/2022	50 498
40	188/CP/2022	LILIO ép. MACKENZIE Malia A.	MACKENZIE Palatino	Wallis/Nouméa	26/09/2022	466 du 22/09/2022	51 820
41	189/CP/2022	VAOPAOGO ép. MAFUTUNA Litia	MAFUTUNA Sosefo	Nouméa/Wallis	30/09/2022	468 du 22/09/2022	36 998
42	190/CP/2022	ASI ép. IKAUNO Maryline	IKAUNO Parfait	Wallis/Nantes	30/09/2022	464 du 22/09/2022	479 888
43	191/P/2022	LIKAFIA Soane	LIKAFIA Malia	Wallis/Brest	26/09/2022	465 du 22/09/2022	193 278
44	192/CP/2022	UVEAKOVI Malia Anaise	UVEAKOVI ép. MALUIA Salome	Lyon/Wallis	15/10/2022	481 du 23/09/2022	303 088
45	193/CP/2022	TALI Setefano	TALI Malia Mikaela	Wallis/Nouméa	30/09/2022	486 du 26/09/2022	50 820
46	195/CP/2022	TAKANIKO Maketalena	TAKANIKO Emanuele	Nouméa/Wls/Futuna	07/10/2022	494 du 03/10/2022	68 900
47	196/CP/2022	MANIULUA Meketilite	MANIULUA Sosefo	Nouméa/Wls/Futuna	07/10/2022	493 du 03/10/2022	68 900
48	198/CP/2022	FELEU Sylvana	FELEU Natuafa	Nouméa/Wls/Futuna	31/10/2022	501 du 06/10/2022	59 398
49	199/CP/2022	SEUVEA Paulo	SEUVEA Jean Gabriel	Wallis/Nouméa	12/10/2022	502 du 07/10/2022	39 320
50	200/CP/2022	FISIIPEAU ép. SIAKUNUU Noëline	FISIIPEAU Marie-Louise	Wallis/Nouméa	07/10/2022	504 du 11/10/2022	58 820
51	202/CP/2022	MULILOTO Luka	MULILOTO Asenete	Nouméa/Wallis	21/10/2022	507 du 12/10/2022	63 998
52	203/CP/2022	TALI Setefano	TALI Malia Mikaela	Nouméa/Wallis	12/10/2022	515 du 12/10/2022	55 998
53	204/CP/2022	LEALOFI ép. MUNI Malia	MUNI Soane	Wallis/Nouméa	12/10/2022	506 du 12/10/2022	39 320
54	205/CP/2022	ALIKILAU Sepasetiano	ALIKILAU Atonio	Nouméa/Wallis	12/10/2022	516 du 12/10/2022	49 498
55	206/CP/2022	FALETUULOA ép. AMOSALA Malia	AMOSALA Maulisio	Nouméa/Wls/Futuna	11/11/2022	521 du 14/10/2022	59 900
56	207/CP/2022	ULUIKA Simoneta	ULUIKA ép. LE TORREC Marie-Louise	Rennes/Nouméa	24/10/2022	520 du 14/10/2022	127 437
57	208/CP/2022	MANIULUA Samino	PULUIMEI Sylvie	Wallis/Nouméa	19/10/2022	527 du 14/10/2022	39 320
58	209/CP/2022	LAGIKULA ép. HALE Marie Yvonne	HALE Velonika	Wallis/Nouméa	14/10/2022	526 du 14/10/2022	34 820
59	210/CP/2022	KOLIVAI Falavia	NOFONOFO ép. MOLEANA Aleta	Wallis/Nouméa	17/10/2022	525 du 14/10/2022	76 820
60	212/CP/2022	UVEAKOVI Malia Anaise	MALUIA Salome	Lyon/Wallis	29/10/2022	532 du 19/10/2022	553 348
61	213/CP/2022	FATOGA Vito	FATOGA Velonika	Futuna/Wlls/Nouméa	21/10/2022	540 du 21/10/2022	63 720
62	214/CP/2022	FELEU Marie Pierre	MAVAETAU ép. MUNI Sapolina	Wallis/Paris	04/11/2022	539 du 21/10/2022	213 118
63	215/CP/2022	LIE Alotau	ARGOIN Lisbeth	Wallis/Nouméa	24/10/2022	541 du 21/10/2022	34 820
64	216/CP/2022	SIAKINUU Malia	SIAKINUU Léon	Wallis/Nouméa	26/10/2022	545 du	34 820

						24/10/2022	
65	217/CP/2022	LEALOFI ép. MUNI Malia	MUNI Soane	Nouméa/Wallis	04/11/2022	544 du 24/10/2022	44 498
66	218/CP/2022	SELUI Aloisio	SELUI Lolisa	Nouméa/Wallis	28/10/2022	546 du 24/10/2022	55 998
67	219/CP/2022	HALE ép. LAGIKULA Marie Yvonne	HALE Velonika	Nouméa/Wallis	31/10/2022	547 du 24/10/2022	50 478
68	220/CP/2022	MANUFEKAI Susito	MANUFEKAI Malina	Wallis/Nouméa	28/10/2022	549 du 21/10/2022	39 320
69	221/CP/2022	LIE Alotau	ARGOIN Lisbeth	Nouméa/Wallis	28/10/2022	558 du 26/10/2022	80 998
70	222/CP/2022	MANUFEKAI Susito	MANUFEKAI Malina	Nouméa/Wallis	31/10/2022	559 du 27/10/2022	56 978
71	223/CP/2022	sans objet	sans ojbet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
72	224/CP/2022	MAULIGALO ép. KULIFATA Tositea	KULIFATA Mikaele	Nouméa/Wallis	04/11/2022	560 du 27/10/2022	55 998
73	225/CP/2022	LEALOFI ép. HIVA Malia Nivaleta	LEALOFI Savelina	Wallis/Nouméa	21/11/2022	561 du 02/11/2022	40 300
74	226/CP/2022	TOKOTUU ép. MASEI Claudine	MASEI Falakika	Wallis/Nouméa	28/10/2022	562 du 02/11/2022	59 800
75	227/CP/2022	TINILOA Amelia	TINILOA Lusia	Wallis/Nouméa	07/11/2022	563 du 02/11/2022	67 300
76	228/CP/2022	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Wallis/Nouméa	31/10/2022	564 du 02/11/2022	51 800
77	229/CP/2022	SEKEME Telesia	JESSOP Paletolomeo	Nouméa/Wallis	31/10/2022	565 du 02/11/2022	53 998
78	230/CP/2022	LIE vve MASEI Malia	MASEI Faleata	Futuna/Wlls/Nouméa	17/11/2022	567 du 02/11/2022	69 800
79	231/CP/2022	LIUFAU Maleto	LIUFAU Malia Mikaela	Wallis/Nouméa	07/11/2022	571 du 03/11/2022	57 800
80	232/CP/2022	SEKEME Telesia	JESSOP Paletolomeo	Wallis/Futuna	04/11/2022	570 du 03/11/2022	14 900
81	233/CP/2022	MANUOFIUA Malekalita	MANUOFIUA Sosefo	Wallis/Nouméa	11/11/2022	572 du 05/11/2022	50 820
82	234/CP/2022	MEKENESE Ikena	HIVA Lusia	Wallis/Nouméa	11/11/2022	573 du 04/11/2022	50 820
83	236/CP/2022	KAIGA Désirée	TUFELE Selesitina	Nouméa/Wallis	07/11/2022	577 du 04/11/2022	50 498
84	237/CP/2022	NOFONOFO ép. MOLEANA Aleta	KOLIVAI Falavia	Nouméa/Wls/Futuna	09/11/2022	576 du 04/11/2022	42 998
85	238/CP/2022	LIE ép. WENDT Malia	WENDT Viliamu	Wallis/Nantes	14/11/2022	582 du 09/11/2022	161 498
86	239/CP/2022	MOEFANA ép. MAITUKU Malia	MAITUKU Soane	Futuna/Wlls/Nouméa	17/11/2022	583 du 09/11/2022	63 720
							6 309 805

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**6 309 805**

Annexe 2 de la délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	164/CP/2022	LELEIVAI Lafaela	LELEIVAI Samisone	Wallis/Paris	29/08/2022	150 000	compte BWF
2	165/CP/2022		SELENI Winston	Wallis/Paris	26/08/2022	150 000	compte BWF
3	166/CP/2022		TUITA ép. MOMOI Malia	Wallis/Nantes	29/08/2022	150 000	compte Centre Financier Rennes
4	167/CP/2022		MAILEHAKO Hiolenimo	Wallis/Toulouse	31/08/2022	150 000	compte BWF
5	175/CP/2022	TAGATAMANOGI Jean	TAGATAMANOGI Petelo S.	Wallis/Sydney	01/09/2022	150 000	compte FPE Le Charenton
6	176 Bis/CP/2022	AGAMALU ép. ASI Maria	ASI Soane Patita	Nouméa/Sydney	05/07/2022	150 000	compte BWF
7	177/CP/2022	TUIFUA Kapeliele	KAFOA Sosefo	Wallis/Nantes	14/08/2022	150 000	compte BP Rennes Centre Fiancier
8	183/CP/2022		MAULIGALO Vitolio	Wallis/Rennes	05/09/2022	150 000	compte Banque Populaire Grand Ouest
9	186/CP/2022	LIKAFIA Soane	SIEGA ép.	Wallis/Rennes	24/09/2022	150 000	compte BWF

			LIKAFIA Malia				
10	194/CP/2022	ASI ép. IKAUNO Maryline	IKAUNO Parfait	Nouméa/Rennes	30/09/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
11	197/CP/2022	KAFOA David	KAFOA Eliane	Wallis/Sydney	11/10/2022	150 000	compte DFIP
12	201/CP/2022	LAKALAKA Malia-Losa	LAKALAKA Atalo	Wallis/Sydney	11/10/2022	150 000	compte BWF
13	211/CP/2022		MACKENZIE Soane	Wallis/Rennes	28/10/2022	150 000	compte DFIP
14	235/CP/2022	MUSUMUSU Cynthia	MUSUMUSU Gabriel	Wallis/Rennes	21/11/2022	150 000	compte BWF
15	238/CP/2022	LIE ép. WENDT Malia	WENDT Viliamu	Wallis/Nantes	14/11/2022	150 000	compte BWF
16	240/CP/2022		PAYET Rosabelle	Nouméa/Sydney	30/09/2022	150 000	compte BWF

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**2 400 000**

Annexe 3 de la délibération n° 426/CP/2022 du 21 décembre 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	24/CP/2022	FATOGA Lusia	FATOGA Velonika	Futuna/Wallis (A/R)	02/09/2022	426 du 07/09/2022	29 800
2	25/CP/2022	AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	Futuna/Wallis (A/R)	27/09/2022	450 du 15/09/2022	29 800
3	26/CP/2022	TUISEKA Folisele	THIONI VAEA Lovy	Futuna/Wallis (A/R)	12/10/2022	508 du 12/10/2022	29 800
4	27/CP/2022	FITIALEATA Malia Kolonia	LIKUVALU Lafaele	Futuna/Wallis (A/R)	15/10/2022	524 du 14/10/2022	29 800
5	28/CP/2022	TUITAVAKE Motesito	TUITAVAKE Melesete	Futuna/Wallis (A/R)	21/10/2022	543 du 24/10/2022	29 800
6	29/CP/2022	TUFELE Pasikale	TUFELE Maketalena	Futuna/Wallis (A/R)	22/11/2022	580 du 07/11/2022	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**178 800**

Arrêté n° 2023-66 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 427/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 427/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 427/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022/MM/ef du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale , en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes qui ont été évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, et également de Futuna sur Wallis selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursement pour un montant total de **120 320 F.CFP**.

ARTICLE 2

La dépense est à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2022, Fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

ARTICLE 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-67 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 428/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement, d'inhumation et de crémation de corps.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 428/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement, d'inhumation et de crémation de corps.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 428/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement, d'inhumation et de crémation de corps.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis de corps de résidents de nos îles, conformément au tableau en annexe 1.

Le montant total de ces prises en charge est de **deux millions cinq-cent-mille deux-cent-cinquante franc CFP (2 500 250 FCFP).**

Article 2 : Est également accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation ou de crémation de corps de résidents de nos îles conformément au tableau en annexe 2.

Le montant total de ces prises en charge est de **sept cent mille francs CFP (700 000 FCFP).**

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-68 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 428bis/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement de corps sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 428bis/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement de corps sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 428bis/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge de frais de rapatriement de corps sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement sur Futuna des dépouilles mortelles de Mme FAKATIKA épouse KELETAONA Pelina (à partir de la Nouvelle Calédonie) et de Mme FILITIKA Otilia (à partir de la Nouvelle-Zélande) conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Le coût total afférent aux dispositions ci-dessus est de **691 404 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE Délibération n° 428bis/CP/2022 du 21.12.2022

Prise en charge de frais de rapatriement de corps vers Futuna

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date du transfert	Observations	Montant pris en charge par le Territoire	Versement sur le compte bancaire de :	Ref engagement
1	FAKATIKA ép KELETAONA	Pelina	24/05/1959	Leava	09/10/2022	Métropole (Paris)	A partir de Nouméa par CAFAT	09/11/2022	Feue KELETAONA s'est rendue en NC pour convenances personnelles puis a été évacuée sur la métropole par la CAFAT. Le transfert de sa dépouille le 03.11.2022 est financé par cet organisme sur le trajet Paris/Nouméa. Il reste alors la partie Nouméa/Futuna. L'aide du Territoire pour un transfert de corps de la NC sur Futuna (pour une personne qui était en déplacement pour convenances personnelles) est de 400 000 F. Pour le cas présent, le coût du transit du cercueil à Nouméa et le transport aérien Nouméa/Wallis/Futuna est de 191 404 F. La CP accorde donc la prise en charge de la totalité de ces frais - cf APEC 44-2022 du 09.11.2022.	191 404	PFC SNC Belle Vie	X007393
2	FILITIKA	Otilia	10/12/1976	Nuku	01/11/2022	Nouvelle-Zélande (Auckland)	Non	25/11/2022	Feue FILITIKA faisait chaque année des déplacements entre la NZ et Futuna où elle venait garder sa maman pendant plusieurs mois. L'aide du Territoire pour un transfert de corps de la NZ vers Futuna (pour une personne qui était en déplacement pour convenances personnelles) est de 500 000 F. Le coût total de ce rapatriement de corps est de 1 141 844 F et la famille a déjà réglé 979 041 F. La CP accorde le remboursement du montant correspondant à l'aide du Territoire, soit 500 000 F à verser sur le compte de la soeur de la défunte (FILITIKA épouse TAFILAGI Losalia).	500 000	Mme TAFILAGI Losalia	X007394

Montant total	**691 404**

Arrêté n° 2023-69 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 432/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 19 logements insalubres sur les îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 432/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 19 logements insalubres sur les îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 432/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 19 logements insalubres sur les îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 102/AT/2029 du 4 décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la

commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres et précisant la procédure à suivre », rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 ;
Vu Les Délibérations n° 266-A à 266-H/CP/2020, n° 266-I/CP/2020 modifiée par la délibération n° 319/CP/2020, n° 266-J à 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 12 logements insalubres, rendues exécutoires par arrêtés n° 2020-1323 à 2020-1330, n° 2020-1331 et 1468, n° 2020-1332 à 2020-1334 des 04 et 18 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021, portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-280 du 30 mars 2021 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées déposés au service des travaux-publics ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Rappelant que le groupe de travail du dispositif, dirigé par le service des travaux publics et composé du SITAS, de l'agence de santé et des circonscriptions, est en charge de l'instruction des dossiers, du suivi et de la réception des travaux ;
Considérant que ce groupe de travail a proposé à la commission permanente une 2ème liste de bénéficiaires du dispositif ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est validé l'octroi d'aides permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation des logements des personnes qui figurent sur la liste en annexe à la présente délibération – soit 9 de Wallis et 10 de Futuna.

Article 2 : Les travaux les plus urgents, retenus parmi ceux demandés par les bénéficiaires, seront réalisés :

- à Wallis par le service des travaux publics (en régie) ou par la circonscription d'Uvea (en régie) ou par une entreprise patentée
- et à Futuna par les patentés « village ».

La liste citée à l'article 1er ci-dessus n'étant pas fixée par ordre de priorité, la réalisation des travaux sera faite en fonction des résultats des visites des logements et des disponibilités de chacun.

Article 3 : Les montants des aides à l'achat de matériaux dépendront de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 3 000 000 Francs CFP par logement.

Lorsque les travaux d'un logement ne sont pas réalisés en régie, l'aide en matériaux et le coût de la réalisation, qui ne doit pas dépasser 40% de la somme dédiée aux matériaux, ne peuvent pas excéder 3 000 000 FCFP.

Article 4 : A la fin de chaque chantier, le groupe de travail en charge du dispositif constatera la bonne exécution des travaux et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Après signature de tous les procès-verbaux de réception des travaux par les membres du groupe de travail, la commission permanente prendra une délibération qui permettra de clore définitivement le dossier. Cette délibération précisera le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation de chaque logement.

Article 6 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, fonction 54, sous-rubrique 548, nature 61558, chapitre 935, enveloppe 20646.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Sosefo TOLUAFE

ANNEXE - délibération n° 432/CP/2022 du 21.12.2022 - 2ème liste des bénéficiaires du dispositif RHI

	N° dossier	Nom	Prénoms	Adresse	situation matrimoniale	Enfant à charge	Autre pers à charge	Total pers au foyer	Travaux demandés	Personne à mobilité réduite
1	33	Muni	Sosefo	Teesi	marié	4	2	8	fils électriques qui pendent dans la maison, pas de wc, extension car une chambre uniquement dans le logement, pas de douche à l'intérieur et pas de plafond	PMR (1 adulte)
2	135	Tuauli	Bianca	Utufua	mariée	4	0	6	sanitaire+douche+femer la terrasse pour faire une chambre	PMR (1 enfant 13 ans)
3	337	Faua	Atonio	Tepa	marié	1	2	5	remplacer la tole par des agglos (cabane en tole) + réaliser un chainage tout autour + poser la charpente + couverture en toles + rajouter une terrasse qui servira de cuisine et salle à	PMR (2 adultes 29+63 ans)
4	393	Uai	Peasamino	Halalo	séparé	0	0	1	création de sanitaire et douche (inexistant actuellement) - en période de pluie, l'eau rentre à l'intérieur du logement	PMR (1 adulte 72 ans)
5	242	Makatuki	Maketalena	Mata'utu	en concubinage	1	0	3	Finitions plafonds carrelage portes et fenetres, sanitaires adaptés à l'handicapé, electricité	PMR (1 adulte 46 ans)
6	272	Heafala	Malia	Ahoa	célibataire	0	2	3	changer la toiture de la maison : fuites importantes lors des jours de pluies / changer les portes et fenetres/ les toilettes sont cassées et sont presque inutilisables	PMR (1 adulte 81 ans)
7	297	Motuhi	Odile	Akaaka	mariée	2	0	4	habitabilité : dispositif manquant pour personne handicapée, aménagement d'une chambre et d'une salle de bain (voir plan joint)	PMR (1 adulte 25 ans)
8	111	Hema	Ueno Visilio	Alele	marié	2	0	4	pas de portes ni de fenetres, pas de plafond, des parties du logement n'ont pas encore d'enduit	PMR (1 adulte 59 ans)
9	205	Lakina	Marie Joseph	Vailala	séparée	3	0	4	situation de 2020 a évolué - nelle maison en tôles, construite en urgence fin 2021 - création de sanitaires et de douche ...	PMR (1 adulte 22 ans)
10	542	Fuahea	Petelo pipiki	Taoa	célibataire	0	0	1	fale traditionnel, le souhait est de renouveler la toiture et la charpente du fale	PMR (1 adulte 41 ans)
11	569	Niutupea	Denis	Taoa	marié	1	0	3	besoin d'une porte, plafond, le carrelage, ciment colle, portes et fenetres, un bloc sanitaire	PMR (1 adulte 20 ans)
12	590	Vaitanaki	Selaleto	Taoa	célibataire	0	1	2	besoin de toles, planches bois, plafond, fenetres et portes et agglos	PMR (1 adulte 46 ans)
13	640	Fanene	Marie Edwige	Tamana	célibataire	0	2	3	besoin de toles, fenetres, portes, faux plafond	PMR (1 adulte 84 ans)
14	669	Savea	Sapeta	Poi	célibataire	0	1	2	besoin des toles pour changer la toiture de la maison, wc de l'extérieur à faire, remplacer les portes, absence de sanitaire et douche à l'intérieur de la maison et carrelage	PMR (1 adulte 31 ans)
15	476	Falevalu	Toviko	Vaisei	marié	4	0	6	maison de + de 20 ans, portes intérieures à faire, bloc wc et douche à refaire, toiture extension à faire	PMR (1 adolescent 17 ans)
16	492	Fulilagi ep Niuliki	Epifania	Tavai	mariée	1	0	3	maison dont le gros œuvre a été terminé l'an dernier. Il reste le faux plafond, l'electricité, les menuiseries, les enduits, le carrelage et les wc/douche, urgent porte et fenetre pour la	PMR (1 adulte 25 ans)
17	627	Folituu	Filipo	Toloke	marié	3	1	6	maison construite en 2010 avec l'aide de l'après cyclone Toma, la famille a terminé la maison petit à petit et maintenant il faut refaire le faux plafond de 2 chambres, la terrasse doit etre	PMR (1 adulte 70 ans)
18	698	Kauvaetupu	Sosimo	Fiua	marié	2	1	5	maison de + de 20 ans, portes et fenetres, carrelage et peinture et electricité à faire	PMR (1 adulte 31 ans)
19	701	Mackenzie	Lusia	Fiua	en concubinage	1	3	6	maison de + 10 ans : douche, porte, fenetres, faux plafond, electricité, carrelage	PMR (1 adulte 46 ans)

Arrêté n° 2023-70 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 433/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 433/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité -Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 433/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur el budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des aides financières sont accordées aux personnes figurant sur le tableau en annexe à la présente délibération pour les aider à faire face aux besoins de première nécessité de leurs familles.

Article 2 : L'imputation des dépenses d'un montant total de **2 200 000 FCFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 433/CP/2022 du 21 décembre 2022 - accordant des aides financières - Wallis

	NOM	Prénom	Adresse	Objet de l'aide	Montant accordé	Versement	Ref engagement
1	MAILEHAKO	Christiane	Tepa MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007286
2	LISIAHI ép FALELAVAKI	Malia Petelo	Lavegahau MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007288
3	MOLEANA ép SEKEME	Malia Petelo	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007290
4	VAIKUAMOHO	Atakula	Malaefoou MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007292
5	MAHITUKU	Ismaël	Teesi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007294
6	FAMOETAU	Setelo	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007296
7	FALEMAA	Likaleto	Teesi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007298
8	VEHIKA ép MAVAETAU	Malia Fapiola	Lavegahau MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007299
9	MATETAU	Sitefana	Lotoalahi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007301
10	TAUFANA ép LAKALAKA	Béatrice	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	150 000	en numéraires	X007302
11	FENUAFANOTE	Maulisio	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	150 000	en numéraires	X007303
12	MANUOPUAVA	Loyola	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007304
13	TEUGASIALE	Savelina	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007305
14	AKAUTAFEA ép PEAUTAU	Malia Asopesio	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007309
15	SIAKINUU	Suliano	Malaefoou MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007310
16	LAGIKULA	Paulo o Koluse	Malaefoou MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007312
17	ALIKILAU	Petelo	Gahi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007314
18	AKAUTAFEA ép. POIVEKA	Malia Asopesio	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007316
19	VAKAULIAFA	Manineta	Lotoalahi MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007319
20	TOLUAFE	Henelika	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007321
21	MALALUA	Palatina	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	en numéraires	X007323

Montant total des aides financières - Wallis	**2 200 000**

Arrêté n° 2023-71 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 434/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 434/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 434/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Des aides à l'habitat sont accordées aux personnes figurant sur le tableau en annexe à la présente délibération pour les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif sis à Wallis.

Article 2 : Chaque aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation des dépenses d'un montant total de **2 214 150 FCFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 434/CP/2022 du 21 décembre 2022 - accordant des aides à l'habitat - Wallis

	NOM	Prénom	Adresse	Travaux prévus	Montant de l'aide à l'habitat accordé	Ref engagement
1	VAKALEPU	Lusia	Utufua MUA	Travaux de rénovation du domicile	200 000	X007334
2	TUI	Kalala	Utufua MUA	Travaux de finitions du domicile	200 000	X007335
3	MOTUHI	Dorine	Tufuone HIHIFO	Travaux de rénovation du domicile	200 000	X007336
4	KILAMA	Gäelle	Utufua MUA	Installation des sanitaires	225 000	X007337
5	MANUOPUAVA	Sylvio	Halalo MUA	Travaux de rénovation du domicile	286 650	X007341
6	NETI ép. FENUAFANOTE	Henelika	Halalo MUA	Travaux de rénovation du domicile	500 000	X007342
7	HAFOKA ép TUITA	Isapela	Utufua MUA	Travaux d'aménagement du domicile	602 500	X007343
	Montant des aides à l'habitat - Wallis				**2 214 150**	

Arrêté n° 2023-72 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 436/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 158/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention pour les travaux de rénovation et d'agrandissement du « fale fono » de Tepa – Fitugamamahi - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 436/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 158/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention pour les travaux de rénovation et d'agrandissement du « fale fono » de Tepa – Fitugamamahi - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 436/CP/2022 du 21 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 158/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention pour les travaux de rénovation et d'agrandissement du « fale fono » de Tepa – Fitugamamahi - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 158/CP/2022 du 26 Janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de rénovation et d'agrandissement du « fale fono » de Tepa – Fitugamamahi ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant Que la délibération n° 158/CP/2022 sus-visée accorde une subvention d'un million de francs à l'association LAUPUATOKIA ;
Que la bénéficiaire a pu ouvrir un compte bancaire et qu'il convient donc de ne plus prévoir un versement de ces fonds en numéraires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 158/CP/2022 du 26 janvier 2022 « accordant une subvention pour les travaux de rénovation et d'agrandissement du « fale fono » de Tepa – Fitugamamahi – Wallis » est modifiée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1, alinéa 2, de la délibération précitée sont supprimées et remplacées par les suivantes :
« Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF) au nom de l'association LAUPUATOKIA, porteur du projet susmentionné. »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-73 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 438/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions pour l'enseignement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 438/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions pour l'enseignement.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 438/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions pour l'enseignement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu L'état des subventions territoriales aux EPNE au 31 décembre 2021 transmis par l'agent comptable des EPNE de WF ;
Vu La Demande de subvention du principal du collège de Sisia reçue le 02 novembre 2022 ;
Vu La Demande de subvention du Directeur de l'enseignement catholique en date du 10 novembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions pour l'enseignement sont accordées conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de chaque subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par l'agent comptable concerné et par le directeur de la DEC auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de **800 000 FCFP** sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, comme suit : 300 000 FCFP sur la fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380 et 500 000 FCFP sur la fonction 28, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 15816.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 438/CP/2022 du 21 décembre 2022 - accordant des subventions pour l'enseignement

	Bénéficiaire	Etablissement	Objet de la subvention	Montant accordé	Versement	Imputation budgétaire	Ref engagement
1	Agent comptable du collège de Lano	Collège de Lano	SEGPA de Lano - équipements et fournitures pédagogiques (21 élèves)	269 231	Compte DFiP	LC 15816	X007364
2	Agent comptable du collège de Fiua	Collège de Fiua	SEGPA de Fiua - équipements et fournitures pédagogiques (18 élèves)	230 769	Compte DFiP	LC 15816	X007365
3	Agent comptable du collège de Sisia	Collège de Sisia	Achat de calculatrices pour les élèves de la classe de 2de	100 000	Compte DFiP	LC 3380	X007366
4	Direction Enseignement Catholique	Classes ULIS	Achats de divers matériels pour les classes ULIS	200 000	Compte BWF	LC 3380	X007367

Montant total des subventions - enseignement	**800 000**

Arrêté n° 2023-74 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 441/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 441/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 441/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;

Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des aides à l'habitat sont accordées aux personnes figurant sur le tableau en annexe à la présente délibération pour les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif sis à Futuna.

Article 2 : Chaque aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation des dépenses d'un montant total de **954 000 FCFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 441/CP/2022 du 21 décembre 2022 - accordant des aides à l'habitat - Futuna

	NOM	Prénom	Adresse	Travaux prévus	Montant de l'aide à l'habitat accordé	Ref engagement
1	TULIA	Maleko	Tavai, Sigave	Agrandissement de son logement	217 000	X007350
2	TUISEKA	Toviko	Leava, Sigave	Finitions de son logement	500 000	X007351
3	MOEFANA	Soele	Vele, Alo	Travaux d'adduction en eau	237 000	X007352

Montant total des aides à l'habitat - Futuna	**954 000**

Arrêté n° 2023-75 du 27 février 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 442/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant le remboursement du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Mme LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 442/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant le remboursement du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Mme LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca.
Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 442/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant le remboursement du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Mme LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 228/CP/2022 du 05 mai 2022, accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-419 du 28 juin 2022 ;

Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de remboursement du branchement réalisé déposée par Mme FOLAUTANOA, la quittance et le RIB ;

Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;

Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que Mme FOLAUTANOA avait déposé mi-2021 un dossier de demande de prise en charge par le Territoire du raccordement au réseau AEP de Wallis de son logement sis à Afala-RT2 ;

Considérant que la commission permanente n'a pu lui donner une réponse favorable qu'en mai 2022 (cf délibération n° 228/CP/2022 visée ci-dessus) ;

Considérant que pour faire accélérer les travaux de son logement et à la demande de l'intéressée, sa famille avait accepté d'avancer les fonds pour réaliser le branchement ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Le remboursement du du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Mme LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca est accordé.

<u>Article 2</u> : La somme de 94 042 FCFP correspond au montant figurant sur la délibération n° 228/CP/2022 visée ci-dessus et à la quittance EEWF fera l'objet d'un versement sur le compte BWF de M. ou Mme LELEIVAI Alikisio.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense est à réaliser sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

<u>Article 4</u> : La délibération n° 228/CP/2022 visée ci-dessus est abrogée.

<u>Article 5</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-76 du 27 février 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-32 du 27 janvier 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er février 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de mars à avril 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 23 février 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	191,40	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**191,40**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-32 du 27 janvier 2023, est applicable à compter du **1er mars 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-77 du 28 février 2023 portant fixation des accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 16 décembre 2022 ;
Considérant la note d'orientation du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 8 janvier 2021 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;
Vu l'arrêté n° 2022/116 du 25 février 2022 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 83 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2022 ;

Vu l'accord de modération de prix du 27 février 2023 sur une liste de 83 produits de consommation courante pour l'année 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2023, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2023, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **94 080 francs CFP** *(788,40 euros)*, dont **32 795 francs CFP** *(274,83 euros)* pour les produits alimentaires importés, **11 210 francs** *(93,94 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **11 550 francs CFP** *(96,79 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **15 415 francs CFP** *(129,18 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **23 110 francs CFP** *(193,66 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **23 110 francs CFP** *(193,66 euros).*

Article 3 : L'arrêté n° 2022/116 du 25 février 2022 susvisé est abrogé au 28 février 2023 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-280 du 16 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Soane Bosco.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUIFUA Soane Bosco, né le 09/11/1966 à Wallis, demeurant à Kolopopo – Mua – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-281 du 16 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FATUIMOANA Elisa, Eliane ép. TUFELE et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame FATUIMOANA Elisa, Eliane ép. TUFELE, née le 10/11/1981 à Futuna, son époux, Monsieur TUFELE Paino, né le 19/05/1979 à Wallis, leur fils, Monsieur TUFELE Misi Mekelito Folimoana, Jéremy, né le 05/10/2014 à Wallis, demeurant à Sigave - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-282 du 16 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **PAAGALUA Robert** poursuivant ses études en **1ère année de BTS ESF au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-283 du 17 février 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle. (TALAU Pipiena)

Est accordé à **Mademoiselle TALAU Pipiena**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de **« Secrétaire assistante médico – sociale »** à la CCI Formation EESC de Nancy du **07/03/23 au 06/12/23** dans la région Lorraine.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-284 du 21 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUPOU Emanuela, Elodie, Eni.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUPOU Emanuela, Elodie, Eni, née le 22/10/1985 à Wallis, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-285 du 21 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **VALAO Romanella** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-288 du 28 février 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Madame LENATO Lupeotoafa, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NS), à compter du 13 mars 2023 au 13 janvier 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 - Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

ANNONCES LÉGALES

NOM : PONOVE
Prénom : Tamaso
Date & Lieu de naissance : 25/02/1961
Domicile : Route territoriale n°1 Haafuasia BP 997 Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soudure, chaudronnerie, commerce de peinture (anti corrosion)**
Enseigne : **SP METALWORK MAESTREA**
Adresse du principal établissement : Route territorial 1 Haafuasia BP 997 Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NIULIKI
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 17/07/1987 à Nouméa
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien et nettoyage des espaces verts**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

TECHNOLOGIE DE WALLIS ET FUTUNA
Sarl au capital de 1 500 000 XPF
Siège social : Mata-Utu, Wallis
RCS Mata-Utu 92 B 233

MODIFICATIONS

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale en date du 6 janvier 2023 les mentions antérieurement publiée sont modifiées de la manière suivante :

Répartition des parts sociales :

Anciennes mentions :

- Jean-Luc PRADAUD (240) deux cents quarante parts
- Kava MANUKULA (360) trois cent soixante parts

Nouvelles mentions :

- Jean-Luc PRADAUD (600) six cent parts

Correction d'une erreur :

Anciennes mentions :

- Jean-Luc PRADAUD né le 24 juillet 1956
- Marié

Nouvelles mentions :

- Jean-Luc PRADAUD né le 14 juillet 1956
- Divorcé
-

Pour avis, La gérance

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FALE POU LALASI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SAVEA Silino
Vice-président	HOLISI Koliate
Secrétaire	FATUIMOANA Esipio
2ème secrétaire	AKILITOA Akapo
Trésorier	TUISEKA Kameli
2ème trésorier	HOLISI Kavasea

Le président et le 1er trésorier seront les signataires titulaires du compte bancaire, en cas d'empêchement, le 1er secrétaire et le 2ème secrétaire signeront à la place.

N° 066/2023 du 17 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003735 du 16 février 2023

****

Dénomination : « OFA KI GAHI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUFEKAI Apalahamo
Vice-président	TEUGASIALE Patelise
Secrétaire	MAIE Malia Falani
2ème secrétaire	MASEI Alakoka
Trésorier	KAVAKAVA Taofinu'u
2ème trésorier	TAHOULA Sosefo

Les signataires du compte sont la présidente, le premier secrétaire et le premier trésorier.

N° 068/2023 du 20 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000064 du 20 février 2023

****

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE MATUU»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TIALE Pelenato
Vice-président	ALOFI Eric
Secrétaire	LIE Sioli
2ème secrétaire	TUFELE Salatiele
Trésorier	NAU Soane

Les signataires du compte bancaire sont le président et le 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président et le 1er secrétaire aura pouvoir de signature.

N° 070/2023 du 24 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000287 du 24 février 2023

****

Dénomination : « VAKA LA, VOILE POUR TOUS»

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	BLACHERE Florence
Vice-président	TARASCON Thomas Schneider
Secrétaire	LEPARQ Helene
2ème secrétaire	DUPREZ Grégory
Trésorier	RAPIN Jean-Philippe
2ème trésorière	TELLIER Elodie

N° 071/2023 du 24 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 24 février 2023

****

Dénomination : « A VAKA-HEKE »

Objet : Rapport moral du président, présentation du bilan 2022 – Rapport d'activités, rapport financier et élections aux postes vacants comme suit :

Secrétaire	RAOUL Marie Catherine
2ème secrétaire	BESSAC Christiane
2ème trésorier	LUAKI Karl

L'accès au compte, le droit aux écritures, et les signatures sont donnés à la trésorière et au président, ainsi qu'au trésorier adjoint et au secrétaire sur et autour du compte détenu à la BWF, 2 signatures sont obligatoires.

N° 072/2023 du 24 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003725 du 24 février 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF